

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/08/03/2016003273/justel>

Dossier numéro : 2016-08-03/10

Titre

3 AOUT 2016. - Loi portant des dispositions fiscales urgentes

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 11-08-2016 page : 50966

Entrée en vigueur :

01-07-2016	(Art.4-Art.10)
21-08-2016	(Art.1-Art.3)

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Tate & Lyle

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Déduction pour brevets

Art. 4-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Tate & Lyle

[Art. 2.](#) Dans l'article 269/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "qui ne sont pas alloués ou attribués par une société qui est reprise dans le champ d'application de l'article 203 et qui sont" sont insérés entre les mots "d'origine belge" et les mots "perçus par une société visée à l'alinéa 2,", et les mots "et dans la mesure où le précompte mobilier dû conformément aux articles 261 à 269 ne peut être imputé ni remboursé dans le chef de la société bénéficiaire," et les mots "à appliquer à la partie des dividendes correspondante" sont abrogés;

b) au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, le mot "autre" est inséré entre les mots "sont établies dans un" et "Etat membre de l'Espace économique européen";

c) au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par un tiret, rédigé comme suit:

"- sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.";

d) le paragraphe 1er est complété par un alinéa, rédigé comme suit:

"L'alinéa 1er s'applique uniquement dans la mesure où le précompte mobilier dû conformément aux articles 261